



Bruxelles, le 12 avril 2024  
(OR. en)

12851/1/23  
REV 1

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0313(NLE)**

SAN 510  
FISC 182  
UD 182

## NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 3 avril 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 514 final/ 2

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux positions à  
prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dixième session de  
la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation  
mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 514 final/2. Il s'agit d'une version  
déclassée de la proposition de la Commission (12851/23) du 11 septembre 2023.

Encl.: COM(2023) 514 final/ 2

12851/1/23 REV 1

LIFE.5

FR



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.4.2024  
COM(2023) 514 final/2  
DOWNGRADED on 1.4.2024

2023/0313 (NLE)

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux positions à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dixième session de la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT)**

FR

FR

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant les positions à prendre, au nom de l'Union, lors de la dixième session de la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, qui se tiendra à Panama du 20 novembre au 25 novembre 2023.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**

L'objectif de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (ci-après la «CCLAT» ou la «convention») est de protéger les générations présentes et futures des conséquences de la consommation de tabac en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac. La convention est entrée en vigueur le 27 février 2005.

L'Union européenne, ainsi que ses États membres, sont parties à la convention<sup>1</sup>.

#### **2.2. Conférence des parties**

La Conférence des parties (ci-après la «COP» ou la «Conférence») est un organe institué par la convention qui a pour mission d'examiner régulièrement la mise en œuvre de la convention et de prendre les décisions nécessaires pour promouvoir sa mise en œuvre effective. La Conférence peut adopter des protocoles, des annexes et des amendements à la convention. À cette fin, elle encourage notamment l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et le perfectionnement de méthodes de recherche et de collecte de données dans le domaine de la lutte antitabac, l'évaluation des stratégies, plans et programmes, ainsi que des politiques, de la législation et d'autres mesures, en adoptant des décisions comportant des lignes directrices et des recommandations élaborées dans le cadre d'un vaste processus consultatif et intergouvernemental et généralement reconnu par les parties comme un outil précieux et faisant autorité dans la mise en œuvre de la convention. La Conférence adopte également des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la convention.

La Conférence des parties tient des sessions ordinaires tous les 2 ans. Conformément au règlement intérieur de la Conférence, le Secrétariat de la convention (également le «Secrétariat») devrait soumettre aux parties l'ordre du jour provisoire ainsi que, pour chaque point de l'ordre du jour, les autres documents de conférence (qui contiennent souvent des projets de décisions) au moins 60 jours avant le début de la Conférence<sup>2</sup>. Lors des sessions de la Conférence, les décisions sur des questions budgétaires et financières sont prises par consensus. Pour toutes les autres décisions, il convient de

<sup>1</sup> Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

<sup>2</sup> Article 8 du règlement intérieur de la conférence des parties (CCLAT).

tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord par consensus. En dernier ressort, les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes et votantes, et les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des parties présentes et votantes<sup>3</sup>.

### **2.3. Actes envisagés à la dixième session de la Conférence des parties**

En novembre 2023, lors de sa dixième session (ci-après la «COP10»), la Conférence des parties devrait procéder à des discussions de fond et adopter des décisions, en particulier sur les points à l'ordre du jour de la neuvième session qui ont dû être reportés en raison du format virtuel de cette session pendant la pandémie de COVID-19.

Les points qui ont dû être reportés concernent notamment des décisions sur la mise en œuvre des articles 9 et 10 de la CCLAT relatifs à la réglementation de la composition des produits du tabac et aux informations sur les produits du tabac à communiquer, sur les directives et recommandations pour la mise en œuvre de l'article 13 de la CCLAT concernant la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage transfrontières ainsi que la représentation du tabac dans les médias de divertissement et sur les produits du tabac nouveaux et émergents.

Par ailleurs, une modification possible du règlement intérieur de la COP devrait être examinée et une décision devrait être prise à ce sujet.

La COP10 devrait en outre examiner et adopter des décisions liées à l'article 2, paragraphe 1, de la CCLAT sur des mesures prospectives de lutte antitabac et à l'article 19 de la CCLAT sur la responsabilité ainsi que des décisions sur l'amélioration du système de notification de la CCLAT, sur le mécanisme d'examen de l'application et sur la contribution de la CCLAT à la promotion et au respect des droits de l'homme. En outre, dans le cadre des questions budgétaires et institutionnelles, la COP10 devrait adopter des décisions sur le plan de travail et le budget proposés pour la période 2024-2025, sur le fonds d'investissement de la CCLAT, sur le paiement des contributions évaluées et les mesures visant à réduire les retards de paiement des parties, sur l'examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Conférence des parties, sur le renforcement des synergies entre la Conférence des parties et l'Assemblée mondiale de la santé et sur la nomination du chef du Secrétariat.

## **3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La Conférence des parties devrait prendre certaines décisions pouvant être qualifiées de «décisions ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Conférence devrait aussi prendre d'autres décisions n'ayant pas d'effets juridiques. Pour des raisons d'efficacité de la procédure, la présente proposition contient les positions à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne les deux types de décisions.

Étant donné que des décisions ont été reportées de décisions de la neuvième à la dixième session de la Conférence, des positions élaborées de l'Union peuvent déjà

<sup>3</sup>

Article 50 du règlement intérieur de la conférence des parties (CCLAT).

être présentées sur de nombreux points. En effet, les documents de conférence correspondants ont été distribués avant la neuvième session. En revanche, en ce qui concerne les points pour lesquels les documents de conférence n'ont pas encore été distribués, une position plus générale est proposée.

En ce qui concerne la mise en œuvre des articles 9 et 10 de la CCLAT sur la réglementation de la composition des produits du tabac et les informations à communiquer et compte tenu de la nécessité de surveiller en permanence la composition et les émissions des (nouveaux) produits du tabac, l'Union devrait convenir de poursuivre les travaux au niveau d'un groupe d'experts et de suspendre le mandat du groupe de travail concerné.

En ce qui concerne la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage transfrontières et dans le droit fil des précédentes positions de l'Union plaident pour une mise en œuvre intégrale de l'article 13 de la CCLAT, il y a lieu d'approuver les directives spécifiques pour autant qu'elles permettent de remplir correctement le mandat donné par la huitième session de la Conférence.

En ce qui concerne les produits du tabac nouveaux et émergents, et compte tenu de la croissance inquiétante du marché pour ces produits et de leurs effets sur la santé humaine, il convient de souligner l'importance de surveiller leur utilisation de manière continue et de demander au Secrétariat et à l'OMS de donner suite à leurs rapports.

L'Union devrait également reconnaître la nécessité de coopérer au niveau international sur la question de la contribution de la CCLAT à la promotion et au respect des droits de l'homme et devrait convenir d'une telle coopération internationale sur la question des mesures prospectives de lutte antitabac conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la CCLAT.

Il convient également que l'Union accepte de coopérer et de collaborer avec toutes les parties afin d'étudier le lien possible entre l'article 19 et l'article 5, paragraphe 3, de la CCLAT pour ce qui est de la responsabilité de l'industrie du tabac.

Compte tenu de l'importance du système de notification prévu dans la CCLAT pour permettre aux parties de tirer bénéfice de leur expérience mutuelle dans l'application de la convention, l'Union devrait soutenir la poursuite du développement de ce système.

En ce qui concerne le mécanisme d'examen de l'application, il y a lieu que l'Union approuve sa création, tout en attirant l'attention sur l'absence d'application intégrale de l'article 5, paragraphe 3, et de l'article 6 de la CCLAT.

L'Union devrait également soutenir l'adoption du plan de travail et du budget proposés pour la période financière 2024-2025 et suggérer d'étudier les économies potentielles afin d'éviter de futures augmentations des contributions évaluées.

Conformément à ses positions antérieures concernant le Fonds d'investissement de la CCLAT<sup>4</sup>, l'Union devrait soutenir les arrangements juridiques et administratifs proposés pour le Fonds, le cas échéant à la lumière des principes de base mis en

<sup>4</sup>

Document st13022/21 du Conseil concernant les positions à prendre à la neuvième session de la COP.

évidence par l'Union et les États membres lors de la neuvième session de la Conférence.

Se fondant sur l'analyse de leurs rapports, l'Union devrait soutenir le maintien du statut d'observateur à la Conférence de 26 organisations non gouvernementales.

En ce qui concerne la discussion qui devrait avoir lieu sur une possible modification du règlement intérieur de la COP, l'Union devrait soutenir les amendements visant à simplifier les travaux de la COP, à organiser des sessions virtuelles de la COP et à définir plus clairement la participation du Bureau de la réunion des parties à la nomination du chef du Secrétariat de la convention, ainsi que l'amendement prévoyant la possibilité de désigner un chef du Secrétariat faisant fonction lorsque cela est nécessaire. En outre, l'Union devrait proposer d'allonger le délai imparti au Secrétariat pour diffuser les documents de conférence officiels au moins 120 jours avant le début de la Conférence au lieu des 60 jours actuellement prévus. Cela contribuera à la bonne préparation des positions de l'Union à l'avenir.

Afin de renforcer les synergies entre la Conférence des parties et l'Assemblée mondiale de la santé, l'Union devrait se féliciter de la possibilité d'être informée des résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé qui présentent un intérêt pour l'application de la CCLAT.

En ce qui concerne la nomination du chef du Secrétariat de la convention, l'Union devrait soutenir l'amélioration du processus de sélection et de nomination du chef du Secrétariat<sup>5</sup>, visant notamment à simplifier le processus de renouvellement unique du mandat tout en respectant les critères objectifs de performance. Dans ce contexte, l'Union devrait également soutenir l'amélioration des critères de sélection des candidats au poste de chef du Secrétariat, qui devraient également inclure les aspects liés au protocole à la CCLAT.

Ces positions pourraient encore devoir être ajustées lors de la coordination sur place à la COP10, à la lumière des positions des autres parties et de l'évolution de la situation à ce sujet lors de la Conférence.

#### **4. BASE JURIDIQUE:**

##### **4.1. Base juridique procédurale**

###### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, TFUE prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant mais qui ont «*vocation à influencer de manière*

---

<sup>5</sup>

La procédure a été établie par les décisions FCTC/COP8(8) et FCTC/MOP1(12).

*déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>6</sup>.*

#### 4.1.2. *Application en l'espèce*

La Conférence des parties est un organe créé par un accord, à savoir la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Certains actes qui devraient être adoptés lors de la COP constituent des actes ayant des effets juridiques puisqu'ils sont contraignants ou susceptibles d'influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, en particulier de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> et de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>.

La décision envisagée relative à la publicité en faveur du tabac, à la promotion et au parrainage, qui inclut l'adoption de directives spécifiques supplémentaires de la CCLAT concernant l'article 13 de la CCLAT, constitue un acte ayant un effet juridique car elle est susceptible d'influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union en matière de lutte antitabac.

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2014/40/UE précise clairement que l'un des objectifs de la directive est de «*respecter les obligations de l'Union découlant de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT)*».

Il est en outre précisé au considérant 7 que «*l'action législative au niveau de l'Union est également nécessaire pour mettre en œuvre la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT) de mai 2003, à laquelle sont parties l'Union et ses États membres, et pour lesquels les dispositions de cette convention-cadre sont contraignantes. Il convient de tenir tout particulièrement compte des dispositions de la CCLAT portant sur la réglementation de la composition des produits du tabac, la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer, le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac, la publicité et le commerce illicite des produits du tabac. Les parties à la CCLAT, comprenant l'Union et ses États membres, ont adopté une série de directives sur l'application des dispositions de la CCLAT par consensus lors de différentes conférences*

De plus, comme l'indiquent les considérants 15 et 24 de la directive 2014/40/UE, les directives de la CCLAT ont appelé à l'adoption de plusieurs dispositions de ladite directive<sup>9</sup>. Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 5, de la

<sup>6</sup> Voir l'arrêt du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Commission/Allemagne, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

<sup>7</sup> Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

<sup>8</sup> Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152 du 20.6.2003, p. 16).

<sup>9</sup> Conformément au considérant 15, «[l]es directives de la CCLAT concernant la réglementation relative au contenu des ingrédients des produits du tabac et à la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer appellent notamment à la suppression des ingrédients utilisés pour améliorer le goût du produit et pour créer l'impression qu'il a des effets bénéfiques sur la santé, des ingrédients

directive 2014/40/UE prévoient que la Commission «adopte des actes délégués [...] afin d'intégrer dans le droit de l'Union les normes convenues par les parties à la CCLAT [...]»<sup>10</sup>.

En ce qui concerne les directives de la CCLAT, la directive 2014/40/UE indique donc qu'elles sont acceptées comme source de droit par les institutions de l'Union, influençant ainsi de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union dans le domaine de la lutte antitabac. Le fait que les directives de la CCLAT soient susceptibles d'avoir une influence déterminante sur le contenu du droit de l'Union découle également du fait qu'elles se rapportent à la mise en œuvre de certaines dispositions de la convention, lesquelles sont contraignantes pour toutes les parties à la CCLAT. Par conséquent, à l'avenir également, les institutions de l'Union tiendront compte des décisions de la Conférence comportant des directives et des recommandations stratégiques lors de l'élaboration des nouvelles législations sur le tabac et les produits connexes, en particulier lors de la prochaine révision des directives 2014/40/UE et 2003/33/CE, comme il a été annoncé dans le plan européen pour vaincre le cancer. Plus précisément, en ce qui concerne les directives spécifiques de la CCLAT envisagées au sujet de l'article 13 de la CCLAT, les législateurs de l'Union devront tout particulièrement en tenir compte au moment d'examiner les stratégies de marketing nouvelles et innovantes, comme les plateformes de médias sociaux et autres plateformes de communication numériques, ou les représentations du tabac dans un éventail toujours plus large de médias de divertissement.

La décision envisagée concernant d'éventuelles modifications du règlement intérieur de la COP constitue un acte ayant un effet juridique en raison du caractère contraignant du règlement intérieur, ainsi que du fait que la COP est un organe doté de pouvoirs décisionnels en vertu de la CCLAT<sup>11</sup>. Les modifications du règlement intérieur de la COP lieraient les parties à la CCLAT (et donc également l'Union) de la même manière que dans l'accord principal.

La décision envisagée concernant la modification de la procédure de nomination du chef du Secrétariat constitue également une décision ayant des effets juridiques. Premièrement, les fonctions du chef du Secrétariat vont au-delà des seules fonctions administratives et incluent également une influence sur la politique et le travail de fond de la CCLAT. En conséquence, la nomination du chef du Secrétariat constituerait une décision ayant des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, TFUE. Cette conclusion peut ensuite être étendue aux décisions de la

---

associés à l'énergie et à la vitalité ou encore de ceux qui ont des propriétés colorantes». Le considérant 24 indique que «[l']adaptation des dispositions en matière d'étiquetage est par ailleurs nécessaire en vue d'aligner la réglementation au niveau de l'Union sur les avancées internationales. Ainsi, les directives de la CCLAT sur le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac recommandent des mises en garde de grande taille assorties d'images sur les deux faces principales du conditionnement, des informations obligatoires concernant le sevrage tabagique et des règles strictes quant aux informations de nature à induire en erreur.»

<sup>10</sup> Conformément à l'article 3, paragraphe 4, «[l']a Commission adopte des actes délégués pour intégrer dans le droit de l'Union les normes convenues par les parties à la CCLAT ou par l'OMS en ce qui concerne les niveaux maximaux d'émission des cigarettes autres que les émissions visées au paragraphe 1 et les émissions des produits du tabac autres que les cigarettes». L'article 4, paragraphe 5, prévoit quant à lui que la Commission adopte des actes délégués «pour intégrer dans le droit de l'Union les normes convenues par les parties à la CCLAT ou par l'OMS pour les méthodes de mesure».

<sup>11</sup> Voir la section 2.2 ci-dessus.

Conférence modifiant la procédure de nomination du chef du Secrétariat, qui constituent des décisions de nature organisationnelle qui ont une incidence sur la prise de décisions ayant des effets juridiques (à savoir relatives à la nomination du chef du Secrétariat).

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

Étant donné que plusieurs décisions qui devraient être adoptées lors de la COP10 sont considérées comme produisant des effets juridiques, la base juridique procédurale appropriée pour la proposition de décision du Conseil établissant les positions à prendre par l'Union lors de cette dixième session de la COP est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Pour des raisons d'efficacité de la procédure, la présente proposition de décision du Conseil contient des positions de l'Union sur toutes les discussions de fond et les décisions qui devraient être prises lors de la dixième session de la COP, qu'elles aient ou non des effets juridiques.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu principaux de l'acte envisagé concernent le marché intérieur, en particulier la libre circulation des biens et des services, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé humaine, en particulier chez les jeunes. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 114 du TFUE.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 114 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL****relative aux positions à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dixième session de la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 114, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2004/513/CE<sup>1</sup> du Conseil et est entrée en vigueur le 27 février 2005.
- (2) Conformément à l'article 23, paragraphe 5, de la CCLAT, la Conférence des parties (ci-après la «COP») peut prendre les décisions nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre effective de la CCLAT.
- (3) L'objectif de la directive 2014/40/UE<sup>2</sup> est de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la fabrication, la présentation et la vente de produits du tabac et des produits connexes afin de garantir, entre autres, que l'Union respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la CCLAT. La directive 2003/33/CE<sup>3</sup> a pour objectif de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la publicité en faveur des produits du tabac ainsi que la promotion de ces produits.
- (4) Lors de sa dixième session, qui se tiendra du 20 au 25 novembre 2023, la Conférence des parties devrait adopter certains actes ayant des effets juridiques, y compris un acte susceptible d'influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union relatif

<sup>1</sup> Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

<sup>2</sup> Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

<sup>3</sup> Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152 du 20.6.2003, p. 16).

à la lutte antitabac. Par conséquent, il convient d'établir les positions à prendre, au nom de l'Union, lors de la dixième session de la COP, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

- (5) Vu l'importance de surveiller en permanence la composition et les émissions des produits du tabac, et en particulier des nouveaux produits, il y a lieu de convenir de poursuivre les travaux sur ce sujet au niveau d'un groupe d'experts et de suspendre le mandat du groupe de travail concerné.
- (6) Dans le droit fil de la position de l'Union exprimée à la huitième session de la Conférence des parties, l'Union devrait soutenir l'adoption des nouvelles directives proposées concernant la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage ainsi que la représentation du tabac dans les médias de divertissement, conformément à l'objectif général de l'Union visant à réduire la consommation de produits du tabac.
- (7) Compte tenu de la croissance inquiétante du marché des produits du tabac nouveaux et émergents et de leurs effets sur la santé humaine, il convient de souligner combien il est important de surveiller de manière continue l'utilisation de ces produits.
- (8) L'Union devrait reconnaître qu'il est nécessaire de coopérer au niveau international au sujet de la contribution de la CCLAT à la promotion et au respect des droits de l'homme et devrait convenir de coopérer à l'échelle internationale en vue d'identifier et d'examiner des mesures prospectives de lutte antitabac. L'Union devrait également convenir de collaborer avec toutes les parties sur la question de la responsabilité en cas de dommages causés par le tabac.
- (9) L'Union devrait soutenir la poursuite du développement du système de notification de la CCLAT et accepter la mise en place du mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la CCLAT.
- (10) L'Union devrait soutenir les arrangements juridiques et administratifs proposés pour le Fonds ainsi que l'adoption du plan de travail et du budget proposés pour la période financière 2024-2025 et suggérer d'étudier les économies potentielles afin d'éviter de futures augmentations des contributions évaluées.
- (11) L'Union devrait soutenir le maintien du statut d'observateur à la COP de 26 organisations non gouvernementales et se féliciter de la possibilité d'être informée des résolutions pertinentes pour la CCLAT adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé.
- (12) Afin de permettre une préparation et une représentation appropriées des positions de l'Union, celle-ci devrait proposer une modification du règlement intérieur de la COP afin de faire obligation au Secrétariat de diffuser les documents de conférence officiels au moins 120 jours avant chaque Conférence.
- (13) Afin de simplifier les travaux durant la COP et d'organiser des sessions virtuelles de la Conférence, ainsi que de prévoir la possibilité de désigner un chef du Secrétariat faisant fonction, l'Union devrait également soutenir les modifications du règlement intérieur de la COP qui sont proposées en ce sens.
- (14) L'Union devrait soutenir l'amélioration du processus de sélection et de nomination du chef du Secrétariat de la convention, tendant notamment à simplifier un

renouvellement unique du mandat tout en respectant les critères objectifs de performance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les positions à prendre, au nom de l'Union, lors de la dixième session de la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac sont conformes à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les représentants de l'Union, en consultation avec les États membres, pourront convenir, lors de réunions de coordination sur place, d'affiner les positions visées à l'article 1<sup>er</sup> en fonction de l'évolution de la situation lors de la dixième session de la conférence des parties à la convention sur la lutte antitabac sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*